



MRC DE D'AUTRAY

# MÉMOIRE CONCERNANT LE PROJET DE MODERNISATION DES RÈGLES POUR LES ZONES INONDABLES ET EN MILIEUX HYDRIQUES

Mémoire déposé auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

15/09/2024

## Table des matières

1	MISE EN CONTEXTE.....	1
	Points Clés :.....	2
2	LA MRC DE D'AUTRAY;.....	4
2.1	Portrait du territoire .....	4
2.2	LES ZONES INONDABLES IDENTIFIÉES DANS LA MRC .....	5
2.2.1	Fleuve Saint-Laurent (tronçon lac Saint-Pierre et son aval).....	5
2.2.2	Les hautes terres d'Autray.....	9
2.3	Espace de liberté .....	13
2.4	Zones d'embâcle.....	13
3	PRÉOCCUPATIONS DE LA MRC DE D'AUTRAY .....	15
3.1	Enjeux de participation citoyenne .....	15
3.2	Enjeux de compréhension .....	16
3.3	Actualisation des cotes de récurrences de crues.....	17
3.4	Disproportion de la balance des enjeux environnementaux .....	19
3.5	Absence de cartographies .....	21
3.6	Patrimoine socioculturel et bâti des îles de Berthier .....	22
3.7	Cœur historique de Berthierville .....	23
3.8	Plan de gestion des risques liés aux inondations .....	24
3.9	Espace de mobilité des cours d'eau.....	25
3.10	Considérations autres.....	25
3.11	Suggestion et modifications proposées.....	28
4	ANALYSE DU TEXTE RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ.....	30
4.1	Encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités .....	30
4.2	Projet de règlement modifiant le REAFIE.....	41
4.3	Projet de règlement modifiant le RAMHHS. ....	42
4.4	Cartographie associée .....	45
4.5	Commentaires généraux .....	45
5	Conclusion.....	47
6	Référence :.....	48

# **I MISE EN CONTEXTE**

Depuis les inondations exceptionnelles de 2017 et 2019, le gouvernement du Québec s'est engagé dans une réflexion approfondie sur la gestion des risques d'inondation dans un contexte de changements climatiques. Cette démarche a conduit à la création du projet INFO-Crue, piloté par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), dont l'objectif principal est de cartographier les risques d'inondation pour le Québec méridional. Cette initiative s'inscrit dans un cadre plus large de modernisation réglementaire visant à renforcer la sécurité des populations, à protéger les biens et à préserver l'environnement.

Le projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques se veut une réponse aux enjeux actuels de gestion des zones inondables et de protection des ouvrages contre les inondations. Lancé dans le cadre du Plan de protection du territoire face aux inondations en 2020, ce projet intègre les contributions de nombreuses organisations, notamment du milieu municipal, qui ont collaboré avec le ministère à travers divers comités de travail.

Ce mémoire présente les préoccupations spécifiques de la MRC de D'Autray face à cette modernisation réglementaire. La MRC, un territoire rural situé sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, est particulièrement concernée par les nouvelles délimitations des zones inondables et des espaces de mobilité. Le territoire inclut des zones habitées historiques, notamment dans les îles de Berthier/Sorel, qui possèdent un riche patrimoine culturel et architectural. Les nouvelles réglementations pourraient avoir un impact significatif sur ces zones, en particulier sur la capacité de ces communautés à maintenir et à adapter le bâti vernaculaire existant aux risques d'inondation.

Le mémoire de la MRC de D'Autray met en lumière plusieurs enjeux clés, tels que la nécessité de réviser les cotes de récurrence des inondations, l'importance de protéger le patrimoine bâti unique des îles de Berthier/Sorel, et l'impact des nouvelles cartographies sur la gestion des risques et la planification territoriale. Il souligne également les défis liés à l'accès à l'information et à la participation publique dans le processus de consultation actuel. La MRC plaide pour une approche équilibrée qui prenne en compte la protection de l'environnement tout en permettant une gestion pragmatique et adaptée du bâti existant.

## Points Clés :

1. **Consultation publique** : Difficulté d'accès à l'information pour la consultation publique, ce qui limite la participation du public. Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour comprendre pleinement les impacts des nouvelles règles proposées;
2. **Cotes de Réurrence** : Le passage des cotes de réurrence traditionnelles (2, 20, 100 ans) à un système basé sur des pourcentages de probabilité d'inondation sur une période de 25 ans est discuté. Le mémoire critique cette transition, dans le cadre de la consultation, arguant qu'elle crée de la confusion parmi le public en modifiant des référents bien établis;
3. **Actualisation des cotes de réurrence du fleuve Saint-Laurent (tronçon fluvial et lac Saint-Pierre)**: Besoin criant de réviser les cotes de réurrence de crues du tronçon Verchères-Grondines du fleuve Saint-Laurent, en raison de la surévaluation des cotes actuelles pour mieux refléter la réalité hydrologique actuelle dans la future cartographie des zones inondable;
4. **Impact de la surévaluation des cotes de réurrence** : Problèmes liés assurabilité et à l'obtention d'un prêt hypothécaire, ainsi qu'à une éventuelle perte de valeur pour une propriété affectée de manière contestable à une zone inondable;
5. **Une disproportion de la balance des enjeux environnementaux** : Disproportion de la balance des enjeux environnementaux dans l'établissement des côtes de réurrence, ainsi que dans les normes encadrant les zones inondables en milieux urbanisés, lesquelles permettent difficilement de travailler sur des solutions de résilience et d'adaptation de ces territoires en tenant compte des enjeux de santé et de sécurité publique;
6. **Centre-ville de Berthierville** : La MRC est fortement préoccupée face à l'impact de la réglementation proposée sur la vitalité du cœur historique de la ville de Berthierville
7. **Lieux socioculturels** : Importance de protéger le mode d'implantation historique des îles de Berthier, en soulignant que les règles actuelles pourraient mener à la perte de bâtiments vernaculaires liés à un riche héritage socioculturel;
8. **Cartographie et Clarté** : La cartographie des nouvelles zones inondables et en zone de mobilité des cours d'eau est jugée essentielle pour comprendre l'impact des nouvelles règles. L'absence d'une cartographie claire est un obstacle à une consultation publique efficace;

9. **Plan de gestion** : Un outil qui pourrait être utile. Toutefois, en fonction du cadre réglementaire proposé et de l'élévation des cotes de récurrences qui seront imposés, cette approche pourrait finalement se révéler inutilisable;
10. **Analyse réglementaire** : Dans la section 4 une analyse réglementaire, articles par article du cadre réglementaire proposé permet de déceler plusieurs imprécisions et enjeux d'application.

## 2 LA MRC DE D'AUTRAY;

### 2.1 Portrait du territoire

La MRC de D'Autray est un territoire majoritairement rural situé sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent. À proximité des centres urbains de Montréal, Joliette, Sorel-Tracy, et Trois-Rivières, la MRC bénéficie d'une position géographique stratégique au sein de la région administrative de Lanaudière. Elle s'étend sur une superficie de 1 343,84 km<sup>2</sup>, représentant environ 10 % du territoire régional lanauois.

Avec une population de 44 168 habitants, soit environ 8,5 % de la population totale de Lanaudière (d'après les données du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de 2021), la MRC de D'Autray est composée de 15 villes et municipalités. Ces municipalités varient en termes de taille et de caractéristiques, offrant un mélange de paysages ruraux, de zones résidentielles, et de sites historiques.

Tableau 2.1 : Superficie des municipalités de la MRC de D'Autray

Municipalité	Superficie en km <sup>2</sup>	Proportion du territoire (%)
Lavaltrie (V)	79,5	5,9
Lanoraie (M)	115,5	8,5
Saint-Ignace-de-Loyola (M)	72,8	5,4
La Visitation-de-L'Île-Dupas (M)	37,3	2,8
Berthierville (V)	7,2	0,5
Sainte-Genève-de-Berthier (M)	73,1	5,4
Sainte-Élisabeth (M)	82,9	6,1
Saint-Cuthbert (M) <sup>1</sup>	131,5	9,7
Saint-Barthélemy (M)	107,1	7,9
Saint-Norbert (M)	74,6	5,5
Saint-Cléophas-de-Brandon (M)	15,3	1,1
Saint-Gabriel-de-Brandon (M)	101,2	7,5
Saint-Gabriel (V) <sup>2</sup>	12,7	0,9
Saint-Didace (M)	103,3	7,6
Mandeville (M)	339,6	25,1
Total	1353,5	100,0

Source : (Institut de la statistique du Québec., 2021a)

<sup>1</sup> Il y a un TNO aquatique sur le territoire de la MRC de D'Autray. D'une superficie de 0.44 km<sup>2</sup> il longe la limite sud de la municipalité de Saint-Cuthbert dans le fleuve Saint-Laurent. Il sera intégré à la superficie de Saint-Cuthbert au PRMHH.

<sup>2</sup> La Ville de Saint-Gabriel a un statut particulier puisque le lac Maskinongé est intégré en entier à sa superficie. En enlevant la superficie du lac, la ville n'a que 2.84 km<sup>2</sup> ce qui représente 0.2 % du territoire.

## **2.2 LES ZONES INONDABLES IDENTIFIÉES DANS LA MRC**

Les crues font partie du fonctionnement hydrologique naturel des fleuves, des rivières et des lacs. Dans la MRC de D’Autray, l’inondation de secteurs habités est un phénomène récurrent en période de crue, notamment au printemps lors de la fonte des neiges. Deux secteurs dans la MRC sont plus à risque d’être affectés par des inondations. Le premier secteur à risque d’inondation se situe le long du fleuve dans la plaine de débordement du lac Saint-Pierre et les îles de Berthier au sud de la MRC. Le deuxième secteur se situe dans les Hautes-Terres D’Autray au nord, où l’on retrouve une grande plaine inondable touchant plusieurs municipalités autour du lac Maskinongé, principalement la rive nord-est de ce plan d’eau. Ces zones sont occupées par des activités humaines de natures diverses : habitations, commerces, agriculture et récréatives.

### **2.2.1 Fleuve Saint-Laurent (tronçon lac Saint-Pierre et son aval)**

Sur le territoire de la MRC de D’Autray, le tronçon Fulvio-Lacustre du fleuve Saint-Laurent est fortement influencé par les crues de ses affluents, ainsi que par la régularisation du niveau des Grands Lacs. Au cours des cinquante dernières années, six crues majeures ont été recensées, soulignant la vulnérabilité de cette vaste voie navigable face aux phénomènes naturels et aux interventions humaines.

Les inondations exceptionnelles de 2017 et 2019 ont particulièrement touché le sud du Québec, y compris le territoire de la MRC de D’Autray. La crue printanière de 2017, amplifiée par des précipitations abondantes, a provoqué des niveaux d'eau particulièrement élevés. À la station hydrométrique de Lanoraie, le niveau d’eau a atteint 7,457 mètres en 2017 et 7,562 mètres en 2019 au plus haut de la crue (Gouvernement du Canada). Cependant, il convient de souligner que sur le territoire de la MRC de D’Autray, malgré le caractère exceptionnel de ces événements, ces niveaux de crue sont restés inférieurs au niveau de crue vingtenaire (7.82m) et centenaire (8.19m).

La topographie du territoire joue un rôle crucial dans la répartition des zones inondables. Les terres à faible relief qui s’inclinent progressivement vers le lac Saint-Pierre rendent les municipalités situées à l’est de la MRC plus vulnérables aux inondations par rapport à celles situées à l’ouest. Ainsi, les municipalités de Lanoraie et de Lavaltrie, situées à l’ouest, voient leurs zones inondables généralement limitées à une étroite bande de terre en bordure du fleuve. En revanche, les zones à l’est, en raison de leur configuration géographique, sont davantage exposées à des inondations plus étendues.

Issues de l'accumulation d'alluvions transportées par le fleuve Saint-Laurent, les îles de Berthier forment, avec les îles de Sorel, l'archipel du lac Saint-Pierre. Depuis 150 ans, de nombreuses interventions humaines visant à contrôler la glace et le niveau d'eau ont transformé le lac Saint-Pierre et son archipel. Parmi ces aménagements figurent cinq revoirs constitués d'endigements de roches, formant de petits barrages, construits entre 1928 et 1932. Ces ouvrages bloquent partiellement certains chenaux et détournent près de 40 % du débit vers la voie maritime, augmentant ainsi le niveau de l'eau en période d'étiage.

La situation géographique des îles de Berthier et de Sorel, combinée à la présence de ces revoirs, a une influence significative sur l'hydrologie de la région, notamment en réduisant la force du débit du fleuve. Bien que le fleuve Saint-Laurent, dans sa portion en aval, présente des conditions hydrologiques typiques d'une rivière, en termes de débit et de courant, les conditions hydrologiques de l'archipel des îles de Berthier s'apparentent plutôt à celles d'un milieu lacustre. En effet, cet archipel fait partie intégrante du lac Saint-Pierre, un vaste élargissement du fleuve qui modifie profondément la dynamique hydrologique locale.

Ce contexte confère à la région une hydrologie plus stable, avec des eaux plus calmes et une sédimentation accrue. Cela joue un rôle écologique crucial, favorisant le développement de zones humides riches en biodiversité, qui font de ce secteur un environnement exceptionnel pour la faune et la flore.

Sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et autour des îles de Berthier, les zones inondables en vigueur sur le territoire de la MRC de D'Autray ont été définies par le ministère de l'Environnement à partir du profil longitudinal des cotes d'élévation élaborées par Denis Lapointe, géographe, et publié en septembre 1990. Ces cotes reposent sur la méthode hydrologique, une approche qui, bien qu'elle ait été largement utilisée, est désormais remise en question par la littérature scientifique récente pour, entre autres, ses limites dans la représentation des conditions hydrologiques actuelles.

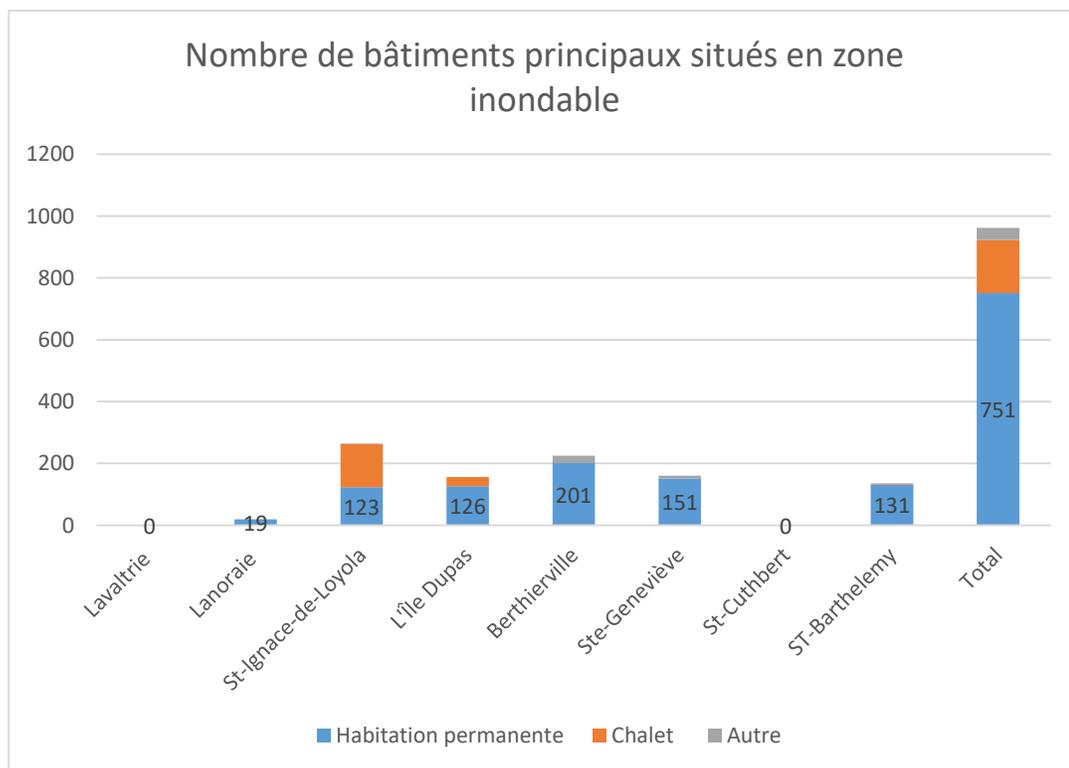
Une représentation cartographique de ces cotes a été réalisée à partir de données d'élévation LIDAR par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Cependant, ces cartes renvoient aux cotes publiées dans le profil Lapointe de 1990 et ne sont donc pas valides pour la détermination des limites de zones inondables sur le territoire de la MRC de D'Autray. Ces cartes, utilisées uniquement à titre indicatif, sont publiées par le MDDELCC sur son site Web. On peut consulter ces cartes à l'adresse suivante:

<https://www.cehq.gouv.gc.ca/zones-inond/rapports-carto.htm>

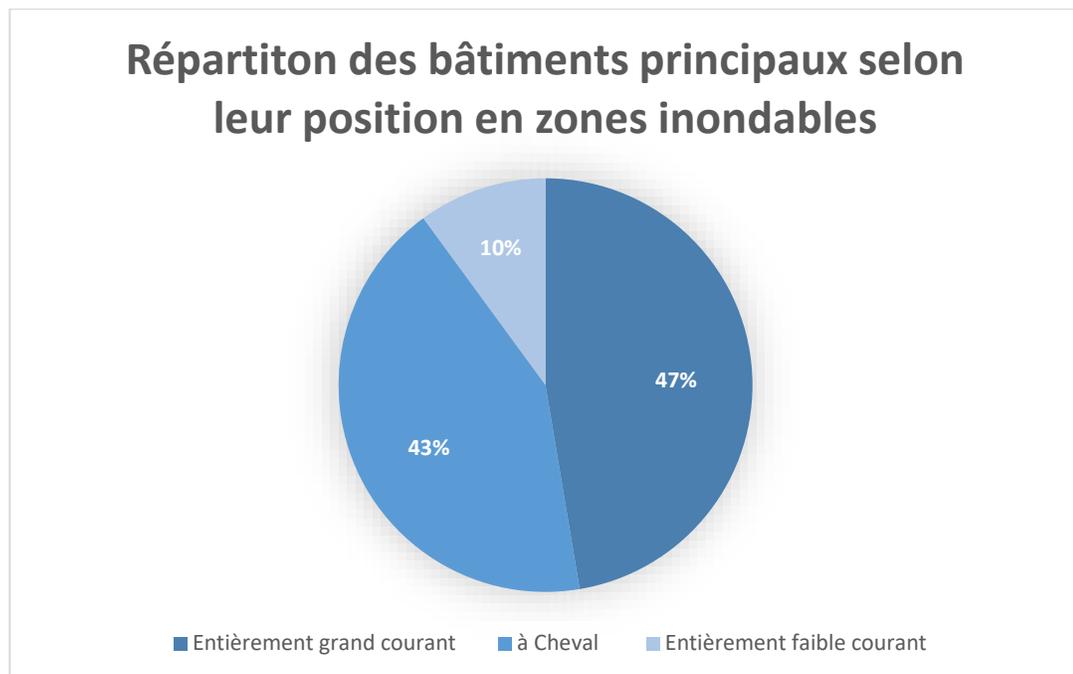
## ◆ Les zones inondables en vigueur

En s'appuyant sur les cartes indicatives produites par le ministère de l'Environnement, la MRC de D'Autray a réalisé une estimation des bâtiments situés à l'intérieur des zones inondables. Il est important de noter que cette estimation ne reflète pas les propriétés affectées par les crues de 2017 et 2019, ces événements ayant entraîné une incursion beaucoup moins profonde dans les terres que celle représentée par les cartes actuelles. De plus, il convient de souligner qu'à la suite de l'adoption du cadre réglementaire en cours de consultation, ces cartes sont destinées à être remplacées par une nouvelle représentation des zones inondables.

Selon cette estimation, on retrouve au total 965 bâtiments principaux dans les zones inondables du corridor fluvial. Sur ce total, 751 (78 %) sont des habitations permanentes, 172 (18 %) sont des chalets et 39 (4 %) sont des bâtiments non résidentiels. Les 751 bâtiments d'habitations permanentes sont répartis dans les municipalités locales selon le ratio suivant : 201 (27 %) dans la ville de Berthierville; 151 (21 %) dans Sainte-Geneviève-de-Berthier; 131 (18 %) dans Saint-Barthélemy; 126 (17 %) dans l'île Dupas; 123 (15 %) dans Saint-Ignace-de-Loyola et 19 (2 %) dans Lanoraie. On ne retrouve aucun bâtiment résidentiel en zone inondable dans les municipalités de Lavaltrie et Saint-Cuthbert.



Dans les municipalités des îles, 44 % des bâtiments résidentiels sont des chalets, dont une grande part située sur les îles non reliées à la terre. Cette proportion monte à 57 % pour la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola où les chalets forment la majorité des 262 bâtiments résidentiels situés en zones inondables. La quasi-totalité des chalets dans les îles se trouve dans la zone de grand courant, ou dans la zone littorale.



Parmi les bâtiments principaux résidentiels du corridor fluvial, 42 % de la totalité se trouve dans la zone de grands courants et 47 % se trouvent à cheval sur la zone de grand courant et de faible courant puis 11 % en partie ou en totalité dans la zone de faible courant. Sans en connaître le chiffre exact, il est à noter qu'une proportion importante de ces bâtiments résidentiels a bénéficié de travaux d'immunisation.

## 2.2.2 Les hautes terres d’Autray

Dans les hautes terres D’Autray, les secteurs les plus sujets aux inondations sont le lac Maskinongé, la rivière Maskinongé, le lac Mandeville et le réseau de lacs et rivières de la vallée de la Mastigouche formé par la rivière Mastigouche, le lac Hénault et le lac Sainte-Rose. En ce qui concerne le lac Maskinongé, la majorité de la plaine inondable se situe à l’exutoire de la rivière Mastigouche et à l’entrée de la rivière Maskinongé. Une grande zone inondable se situe au sud-ouest de la municipalité de Mandeville et dans l’est de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

Le lac et la rivière Maskinongé, ainsi que le réseau de lacs et rivières de la vallée de la Mastigouche, lesquels forment un ensemble hydrologique inter relié, ont connu des crues importantes en 2018 et 2019, 2023. En 2023, le débit de la rivière Mastigouche a atteint la valeur la plus élevée depuis l’installation de la station hydrométrique en 1995 (Direction de l’Expertise hydrique du Québec). Le lac Maskinongé a dépassé la cote de crue de récurrence 20 ans en 2018 et 2019 et a atteint la cote de crue 100 ans en 2023.

### ◆ Le lac Maskinongé

L’ensemble des municipalités qui ceinturent le lac Maskinongé, à savoir la ville de Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon et Mandeville, est affecté périodiquement par des épisodes de crues. Ainsi, à l’exception des berges escarpées situées à l’ouest, tout le pourtour du lac est régulièrement touché par la montée des eaux. C’est particulièrement le cas pour la vaste plaine inondable située à l’exutoire de la rivière Mastigouche et à l’embouchure de la rivière Maskinongé où le débordement du lac peut s’étendre jusqu’à un peu plus de 900 mètres dans les terres.

Le niveau du lac Maskinongé est régulé par un barrage situé sur la rivière Maskinongé à Saint-Didace. La gestion de celui-ci a souvent été mise en cause pour les problèmes de fortes crues. La retenue des eaux puis son relâchement tardif à l’automne, en vue d’abaisser le niveau du lac en prévision de la crue printanière, laissent découvrir une strate de rive dénudée de végétation sur les berges de la rivière Maskinongé. Cette strate de rives, située en sol meuble, devient alors exposée au courant ce qui augmente le phénomène d’érosion hydrique déjà présent.

Dans le territoire au nord de la MRC de D’Autray, la cartographie disponible couvre seulement quelques secteurs de zones inondables. Les zones inondables du lac

Maskinongé ont été déterminées par le centre d'Expertise Hydrique du Québec à partir de données d'élévation transposées en cotes selon les récurrences 2, 20 et 100 ans<sup>3</sup>. Les cotes de crues du lac Maskinongé sont les suivantes :

- ◆ Cote de crues de récurrence de 2 ans : 143,92
- ◆ Cote de crues de récurrence de 20 ans : 144,83
- ◆ Cote de crues de récurrence 100 ans : 145,18

## ◆ **Rivière Mastigouche**

Dans D'Autray, la rivière Mastigouche est entièrement située sur le territoire de la municipalité de Mandeville. Elle se déverse dans le lac Maskinongé et partage le même réseau hydrologique que les lacs Sainte-Rose et Hénault. Dans son parcours, peu après le lac Hénault, la rivière Mastigouche entaille le fond d'une vallée étagée par une succession de terrasses alluviales. Ses berges, d'hauteurs variées, sont sujettes aux glissements de terrain.

De l'embouchure de la rivière Mastigouche jusqu'au rang Saint-Augustin, les cotes de crues de récurrences vingtenaire et centenaire applicables aux zones inondables de la rivière Mastigouche sont celles qui sont utilisées pour le lac Maskinongé. Les données relatives aux cotes de crues de la rivière Mastigouche sont tirées du document intitulé « Rivière Mastigouche, Municipalité de Mandeville » document # PDCC 14-011, Centre d'expertise hydrique du Québec, septembre 2003.

Deux sections de la rivière Mastigouche ont fait l'objet d'une cartographie officielle du Québec. La première section s'étend sur environ 1 km, du lac Maskinongé jusqu'au rang Saint-Augustin. La deuxième section correspond à un tronçon d'environ 3 km qui côtoie le rang Mastigouche vers le nord à la suite du village de Mandeville

---

<sup>3</sup> Les données relatives aux cotes de crues du lac Maskinongé sont tirées du document intitulé « Rivière Mastigouche, Municipalité de Mandeville » document # PDCC 14-011, Centre d'expertise hydrique du Québec, septembre 2003

## ◆ Lac Mandeville

La zone inondable du lac Mandeville a fait l'objet d'une cartographie par le service de l'aménagement de la MRC dans le cadre du projet de révision du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) en 2009. Notons que le projet de SAD n'est pas entré en vigueur suite à son dépôt auprès du ministère des Affaires municipales et de l'habitation. Les zones à risque d'inondation ont été déterminées par photo-interprétation, en fonction des territoires inondés lors de la crue printanière de 1996. Le niveau de récurrence de la zone inondable du lac Mandeville n'est pas connu, mais, étant donné que ce lac est situé dans le même milieu hydrographique que le lac Maskinongé, nous faisons l'hypothèse que les deux lacs ont les mêmes niveaux de récurrence.

## ◆ Les secteurs non cartographiés

Contrairement aux zones inondables situées aux abords du fleuve Saint-Laurent, où la plupart des zones inondables ont été cartographiées à partir d'une seule source de données, à savoir le profil longitudinal Lapointe, les Hautes Terres offrent naturellement une variété de méthodes d'identification pour ses différents plans et cours d'eau. Toutefois, dans le cas du lac Maskinongé et de la rivière Mastigouche, une seule et même zone se retrouve souvent caractérisée par l'enchevêtrement de deux ou trois méthodes. À cet effet, notons que la représentation cartographique officielle des zones inondables, dans les hautes terres d'Autray, se limite à deux tronçons de la rivière Mastigouche et à la cartographie provenant la ZIS 2019 du territoire inondé lors des crues de 2017 et 2019. À cela, s'ajoute une carte réalisée par la MRC de D'Autray pour couvrir la zone inondable du lac Mandeville. Pour le reste, on doit s'en remettre à des cotes d'élévation qui sont fixées pour le lac Maskinongé et modulées en profil longitudinal pour la rivière Mastigouche. Ces secteurs bénéficieraient d'une standardisation des méthodes de caractérisation et, plus particulièrement, d'une représentation cartographique de l'ensemble de ces zones.

La cueillette d'informations lors des épisodes d'inondations qui ont eu cours ces dernières années a permis de cibler des secteurs non identifiés qui sont affectés par des problématiques liées à la crue des eaux. L'augmentation du débit et de la fréquence des crues des dernières années ont amplifié le besoin en couverture cartographique et réglementaire de ces secteurs. Ainsi, sur le territoire de la MRC de

D'Autray, on identifie quatre secteurs à prioriser pour l'ajout d'une couverture cartographique, à savoir :

- ◆ Le tronçon d'environ 500 mètres de la rivière Mastigouche situé immédiatement après le pont # 01098 qui enjambe le rang Mastigouche;
- ◆ Le pourtour du lac Hénault;
- ◆ Le pourtour du lac Sainte-Rose;
- ◆ Le pourtour du lac Mandeville.

Bien que le lac Mandeville ait fait l'objet d'une cartographie par la MRC de D'Autray, celle-ci a été produite à partir de l'interprétation d'un relevé de photographies obliques, en fonction d'un épisode de crue de 2008. Le cadre de référence servant à assurer la gestion des zones inondables au pourtour du lac Mandeville devrait être actualisé.

## 2.3 Espace de liberté

L'espace de liberté d'une rivière fait référence à la capacité de la rivière à évoluer naturellement, à méandrer et à interagir avec son environnement sans être trop contrainte par des aménagements humains. En préservant cet espace de liberté, on favorise la résilience des écosystèmes aquatiques et on réduit les impacts négatifs des changements climatiques. En tenant compte de l'espace de liberté d'une rivière, on peut planifier des mesures d'adaptation pour permettre à la rivière de s'ajuster naturellement à ces changements, réduisant ainsi les risques pour les communautés riveraines et l'environnement. Il est donc important d'intégrer la notion d'espace de liberté dans la gestion des rivières dans un contexte de changement climatique pour garantir la durabilité à long terme de ces écosystèmes et la sécurité des populations qui en dépend.

Au sein de la MRC de D'Autray, la rivière Mastigouche a été l'objet d'un projet de recherche pour la délimitation de son espace de liberté et l'application potentielle de cette notion aux règlements municipaux. La zone d'étude se situe entre la jonction des trois branches de la rivière Mastigouche (Branche à gauche, rivière Mastigouche et rivière Mastigouche Nord) et son embouchure au lac Maskinongé. Sur une dizaine de kilomètres, l'écoulement se caractérise par un grand nombre de méandres et des berges d'argile et de sable, sensible à l'érosion, qui rendent la rivière très mobile. Les anciens méandres de la rivière sont visibles sur les photographies aériennes et témoignent des modifications passées du lit de la rivière.

## 2.4 Zones d'embâcle

Une zone inondable par embâcle fait référence aux inondations causées par la retenue ou le relâchement des eaux suite à l'obstruction d'un cours d'eau par des débris ou des amas de glace. Cela peut entraîner une augmentation rapide du niveau de l'eau et une inondation dans les zones avoisinantes. En raison de leur caractère subit et de leur courte durée, les épisodes d'inondation liés aux embâcles sont peu documentés sur le territoire de la MRC de D'Autray. Quelques épisodes ont toutefois été recensés.

Au printemps 2005, l'île Tessier qui est située en contrebas des talus qui bordent la rivière Bayonne, dans la municipalité de Sainte-Élisabeth, a été affectée par le débordement de la rivière Bayonne causé par la débâcle d'un amas de glace qui s'était formé en amont. Le débordement de la rivière Bayonne avait déjà provoqué l'inondation partielle de l'île au printemps 2004. Au printemps 2020, le gonflement par la crue de la rivière Bayonne a provoqué l'évacuation de l'île Tessier. Depuis 2006, le secteur de l'île Tessier qui compte 6

résidences est assimilable à une zone inondable de grand courant et la construction de nouvelles résidences y est interdite pour des raisons de sécurité publique.

La zone inondable de l'île Tessier située sur la rivière Bayonne a été déterminée en fonction du territoire touché par la débâcle du printemps 2004. Le niveau de récurrence de la débâcle du printemps 2004 n'est pas connu et est difficilement prévisible. Compte tenu du caractère très subi d'un événement comme celui de 2004 et du risque important que cela représente pour la sécurité des personnes et des biens, le territoire de l'île Tessier est soumis aux normes applicables aux zones inondables de récurrence 0-20 ans.

## 3 PRÉOCCUPATIONS DE LA MRC DE D'AUTRAY

Dans le cadre de la modernisation des règles pour les zones inondables et les milieux hydriques, le gouvernement a lancé un processus de consultation publique. Cette initiative vise à recueillir les avis et commentaires des citoyens et des organisations concernés par les projets de règlements, incluant la gestion des ouvrages de protection contre les inondations. Cependant, plusieurs défis ont émergé tout au long de ce processus, révélant des lacunes importantes en matière de communication et d'accessibilité. La présente section présente une analyse approfondie des principaux enjeux soulevés par cette consultation, en se concentrant sur les aspects relatifs aux cotes de récurrence des crues, l'impact de la nouvelle cartographie des zones inondables/mobilités, et les particularités régionales telles que celles relatives au littoral habité des îles de Berthier.

### 3.1 Enjeux de participation citoyenne

**Le processus de consultation manque de transparence, limitant ainsi la participation citoyenne.**

L'objectif de la consultation publique sur la modernisation des règles pour les zones inondables et en milieux hydriques est de recueillir les commentaires des personnes et des organisations concernées par la modernisation des projets de règlements visant les milieux hydriques et les ouvrages de protection contre les inondations, comme les digues.

Cependant, plusieurs obstacles ont été constatés dans le processus de consultation. Mentionnons d'abord qu'il est difficile de trouver le chemin vers la plateforme Internet de consultation à partir des moteurs de recherches populaires. De plus, nous n'avons retrouvé aucune information relative à la consultation, ni sur le site du ministère de l'Environnement (MELCCFP), ni sur le site du ministère des Affaires municipales (MAMH). Depuis le début de la consultation et avant que le milieu municipal ne fasse écho aux enjeux qu'elle soulève, peu d'informations ont circulé dans les médias pour atteindre un large public.

Les efforts de communication du gouvernement se sont principalement concentrés sur les infolettres et les contacts directs avec les différentes fédérations municipales. Cela donne l'impression que la consultation est complètement dirigée vers les acteurs municipaux.

Pour améliorer la participation publique, il serait bénéfique de simplifier l'accès à la plateforme de consultation en ligne et de diversifier les canaux de communication utilisés

pour informer le public. L'utilisation de médias plus accessibles et d'une communication proactive sur les sites web des ministères concernés pourrait augmenter la visibilité de la consultation et encourager une participation plus large et diversifiée.

### 3.2 Enjeux de compréhension

**Le passage des cotes de récurrence traditionnelles (2, 20, 100 ans) à un système basé sur des pourcentages de probabilité d'inondation sur une période de 25 ans crée de la confusion parmi le public en modifiant des référents bien établis.**

Depuis l'entrée en vigueur de la **Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLZI)** en 1986, les professionnels et le public se sont habitués à des termes spécifiques pour décrire les zones inondables, tels que les cotes de récurrence de 2, 20 et 100 ans. Ces termes ont permis de communiquer efficacement les risques d'inondation aux propriétaires et aux résidents, en particulier ceux vivant à proximité de plans d'eau. Toutefois, dans le cadre du nouveau régime proposé, le gouvernement souhaite adopter une nouvelle terminologie pour mieux illustrer le potentiel d'inondation d'une zone. Cette initiative vise à clarifier la compréhension des risques en utilisant des descriptions basées sur des pourcentages de probabilité d'inondation sur un horizon temporel défini.

Par exemple, au lieu de parler de "zone de récurrence vingtenaire" (zone 20 ans), il est proposé d'utiliser l'expression "plus de 70 % de chance d'être inondée au moins une fois sur un horizon de 25 ans". De même, pour une "zone de récurrence centenaire" (zone 100 ans), l'expression "entre 70 % et 20 % de chance d'être inondé au moins une fois sur un horizon de 25 ans" est suggérée. Soulignons que le même procédé est utilisé pour décrire la nouvelle zone de récurrence 350 ans. Cette approche vise à simplifier la communication avec le public et à rendre plus accessibles les informations sur les risques d'inondation.

Cependant, il est important de noter que l'abandon des termes traditionnels peut créer de la confusion. Le passage à ces nouvelles descriptions, bien que bénéfique pour certains aspects, peut nuire à la compréhension de la portée et des implications du cadre réglementaire proposé. Pour atténuer cette confusion, il est recommandé de fournir des explications claires et des exemples concrets, tout en continuant à utiliser les anciens termes comme référence pour assurer une période de transition.

Il a été observé que les documents publiés sur la plateforme de consultation en ligne évitent délibérément l'utilisation des termes habituels relatifs aux cotes d'inondation, se concentrant uniquement sur les nouveaux pourcentages de probabilité. Cette approche,

combinée à l'absence de cartographie des zones inondables avec les nouvelles cotes, masque les détails importants sur l'augmentation potentielle des zones inondables, notamment avec l'introduction de la cote de crue de récurrence 350 ans. Les informations pertinentes sur cette augmentation sont principalement disponibles dans des documents techniques destinés à un public spécialisé, comme le projet de guide méthodologique pour l'établissement des zones inondables et de mobilité.

Cette situation peut exacerber les inquiétudes du public, car les informations cruciales concernant l'élargissement des zones inondables sont difficiles à accéder ou à comprendre. Il est essentiel d'assurer une communication transparente et accessible pour que tous les citoyens puissent saisir les enjeux et implications des nouvelles régulations.

### **3.3 Actualisation des cotes de récurrences de crues**

**Besoin urgent de réviser les cotes de récurrence de crues de la section Varennes-Grondines du fleuve Saint-Laurent, en raison de la surévaluation des cotes actuelles pour mieux refléter la réalité hydrologique actuelle dans la future cartographie des zones inondables**

Dans le corridor fluvial de la MRC de D'Autray, les cotes utilisées pour établir les niveaux de récurrence sont mises en doute par de récentes études scientifiques, ainsi que par les travaux géomatiques réalisés depuis 2018 par la communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Sur le terrain, les épisodes d'inondations exceptionnelles de 2017 et 2019 qui ont vu les valeurs de crues monter à des niveaux historiques sur le tronçon fluvial, dont certaines ont largement dépassé la valeur centenaire, correspondaient plutôt à des valeurs maximales relativement faibles de 10-12 ans sur le territoire de la MRC de D'Autray. Dans la MRC de D'Autray, il se profile donc une incohérence entre les cotes et les épisodes exceptionnels d'inondations vécues ces dernières années.

Depuis les années 1980 tant les interventions que les modes de gestion sur le fleuve, ont eu pour effet de diminuer substantiellement les risques d'occurrence d'événements antérieurs tels que les inondations de 1976. Les cotes de récurrences servant à la délimitation des zones inondables du fleuve Saint-Laurent, datant de 1990, sont intégrées au Schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray. Elles sont basées sur la méthode hydrologique. Le recours à cette méthode soulève quelques incertitudes, entre autres quant à sa pertinence à la MRC de D'Autray, en raison de la topographie plane, et de son équivalence présumée à la méthode botanique. De surcroît, les données utilisées pour le calcul des cotes de crues remontent jusqu'à 1930 pour la station de Sorel, ce qui sous-estime l'importance des changements survenus au régime des crues depuis l'ouverture de la voie navigable. En effet,

le passage des brise-glaces et le contrôle du niveau de l'eau en amont du lac Saint-Pierre depuis les Grands Lacs ont diminué la durée et l'ampleur des crues. Ainsi, l'Étude hydrologique et hydraulique relative à la révision des cotes de crues du fleuve Saint-Laurent de la MRC de D'Autray réalisé par monsieur Pierre Dupuis en 2017, permet de conclure que les cotes retenues par le gouvernement du Québec pour la production des cartes de zones inondables en 2013 sont trop hautes et inexactes. C'est l'ensemble des cotes servant à déterminer les zones inondables réglementées (20, 100 et 350) du fleuve Saint-Laurent qui doivent faire l'objet d'un exercice de révision par le gouvernement. Il nous apparaît donc nécessaire d'actualiser les mesures de prévention du risque d'inondation à la réalité d'aujourd'hui.

L'actualisation des cotes est avant tout souhaitée pour la gestion et le maintien du cadre bâti existant en cohérence avec le niveau de risque réel et non pas pour en augmenter plus avant le développement. En effet, bien qu'ayant une incidence importante sur la propriété d'autrui, l'impact du rehaussement des zones inondables jusqu'au niveau de 350 ans demeure somme toute moindre si l'on compare son effet à l'assimilation d'un bâti existant à une zone de plus grande intensité qui génère incidemment une augmentation majeure des contraintes au droit de propriété. Soulignons que dans certains cas cette situation a pour effet de provoquer l'extinction du droit de conserver ou de rebâtir (en cas de sinistre autre qu'une inondation) un bâtiment qui existait avant l'entrée en vigueur de la réglementation. Ainsi, dans la MRC de D'Autray parmi les bâtiments principaux résidentiels situés en zones inondables au pourtour du fleuve, 47 % se trouvent à cheval sur la zone de grands courants et de faibles courants puis 11 % en partie ou en totalité dans la zone de faible courant. Une révision des cotes pourrait donc avoir un effet bénéfique sur le niveau de contraintes imposées pour au moins 60 % des propriétés touchées par les zones inondables.

Une préoccupation majeure concerne la grande quantité d'habitations secondaires et, dans une moindre mesure, d'habitations permanentes situées sous la cote de récurrence de 2 ans du fleuve Saint-Laurent, telle que définie par le ministère de l'Environnement. Cette cote, qui sert à délimiter le littoral, constitue la limite réglementaire où le droit de reconstruire (en cas de sinistre autre qu'une inondation), ainsi que de rénover des composantes structurelles d'un bâtiment est interdit même pour les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur de la réglementation. Pour un propriétaire, la détermination de la cote de crue de récurrence 2 ans peu potentiellement constituée une condamnation à devoir laisser sa propriété se dégrader, doublée d'une constante appréhension face à un éventuel sinistre tel un incendie.

Toujours selon l'étude de monsieur Dupuis, citée plus haut, les calculs démontrent que la cote de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) établie selon la méthode botanique experte n'est pas équivalente à la cote de crue de récurrence de 2 ans établie par l'analyse statistique des niveaux de crue annuels du lac Saint-Pierre. Ainsi, l'actualisation des cotes

de crues pourrait avoir un impact positif sur une partie de ces propriétés, en les sortant du littoral et en leur permettant de perdurer à l'intérieur d'un cadre réglementaire restrictif, mais salubre.

Notons par ailleurs, bien que des dispositions soient prévues dans le nouveau cadre réglementaire pour assurer le maintien de bâtiments patrimoniaux situés dans les zones inondables, rien n'a été prévu pour ceux que l'on retrouve en littoral. Cette situation si elle perdure aura pour effet de provoquer la perte de bâtiments patrimoniaux tels que d'anciens moulins ou des sites industriels riverains réaffectés. Il est crucial d'établir des dispositions spécifiques pour protéger les bâtiments patrimoniaux situés en littoral, tels que des exemptions pour la rénovation et des programmes de conservation.

### **3.4 Disproportion de la balance des enjeux environnementaux**

**Disproportion de la balance des enjeux environnementaux dans les zones urbanisées qui permet difficilement de travailler, en tenant compte des enjeux de santé et de sécurité publique, sur des solutions de résilience et d'adaptation du bâti existant.**

À la lumière des enjeux de sécurité, d'environnement et de nature monétaire, la volonté du gouvernement d'éviter l'empiètement de nouvelles constructions dans les zones à risque d'inondations constitue un choix de société qui nous semble généralement juste. Toutefois, nous devons garder à l'esprit qu'au Québec, une proportion importante de l'actif immobilier se trouve actuellement dans ces zones, soit environ 77 000 bâtiments d'habitations. De plus, dans la plupart des cas, leur implantation ne résulte pas de constructions récentes. Dans la MRC de D'Auray, l'historique d'implantation en zone inondable est ancestral (pensons par exemple au cœur historique de la ville de Berthierville) et la vaste majorité des bâtiments qui s'y trouvent, existaient avant 1980. S'il est souhaitable de prévenir de nouvelles constructions dans ces zones, il est également crucial de considérer les réalités des infrastructures et du bâti déjà en place et de trouver un équilibre entre protection environnementale et gestion de l'existant.

Dans le cadre de la nouvelle réglementation des zones inondables au Québec, il apparaît essentiel de prévoir des mécanismes d'exception adaptés aux besoins spécifiques des personnes à mobilité réduite, ainsi que pour les propriétaires ayant des obligations particulières en matière d'adaptation de leur résidence. Lorsqu'une réglementation empêche un citoyen de modifier ou d'adapter sa maison de manière raisonnable, les conséquences sur sa vie quotidienne peuvent être graves, notamment dans des situations

où des besoins spécifiques, tels que des adaptations pour une personne à mobilité réduite, sont nécessaires. Dans ce contexte, le principe de proportionnalité exige que des exceptions soient envisagées lorsque les conséquences de l'application stricte de la loi deviennent trop lourdes à porter pour les individus.

Avec une population vieillissante et un nombre croissant de citoyens vivant avec un handicap, il est impératif de créer des dispositions réglementaires qui tiennent compte de ces réalités. De plus, pour éviter une application mur-à-mur et sans discernement, ces dispositions pourraient introduire un mécanisme de recours permettant aux citoyens lésés par la réglementation de soumettre un *appel* lorsqu'une adaptation de leur maison est rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de mobilité.

Par ailleurs, il serait opportun d'adoucir les règles en vigueur pour les propriétaires de maisons dûment immunisées contre les inondations, c'est-à-dire des maisons qui ont déjà fait l'objet de travaux de sécurisation ou qui sont construites de manière à réduire les risques d'inondation. Dans ces cas, la rigidité de la réglementation devrait être repensée afin de permettre des modifications mineures, telles que les adaptations pour une personne handicapée ou une amélioration du bâti, tels que des travaux qui ne visent que le changement de pente de toit et la modification des divisions (mur porteur), sans remettre en cause la sécurité globale de la résidence. Le cadre réglementaire ne devrait pas aboutir à un blocage des travaux essentiels pour assurer la sécurité et la fonctionnalité des habitations qui ne sont pas exposées à un niveau de risque inacceptable. La réglementation doit donc permettre aux citoyens d'adapter leur maison à leurs besoins, tout en respectant les impératifs de sécurité publique.

Pour la vaste majorité des propriétaires, la maison constitue bien plus qu'un simple bien immobilier. Elle incarne un patrimoine, une sécurité financière et un investissement à long terme. Les conditions strictes liées aux zones inondables pourraient rendre difficile l'octroi de prêts hypothécaires, affectant ainsi la capacité des futurs acquéreurs à financer leur achat. Si les acheteurs potentiels se retrouvent dans l'incapacité de contracter un prêt hypothécaire en raison des restrictions imposées par cette réglementation, les propriétaires actuels pourraient être confrontés à une dévaluation drastique de leur bien, compromettant ainsi leur sécurité financière.

Cette situation malheureuse devient intolérable lorsque les propriétaires au pourtour du fleuve Saint-Laurent (tronçon Varennes-Grondines) se voient pénalisés sur la base de données désuètes qui ne tiennent plus compte des conditions hydrologiques actuelles. En effet, le maintien de cotes de récurrence obsolètes entraîne une surévaluation des risques réels d'inondation. Cela impose non seulement des restrictions excessives et

disproportionnées aux propriétaires, mais génère également une dévaluation injustifiée de leurs biens, affectant leur capacité à vendre, rénover ou de conserver leur propriété.

D'Autre part, la plaine inondable et le lit du lac Saint-Pierre dans le sud des municipalités de Saint-Barthélemy et Saint-Cuthbert, ainsi que sur plusieurs îles de l'archipel du lac Saint-Pierre, sont occupés par une superficie de plus 2 171 hectares de terres en culture. Aussi, quelques installations d'élevage se retrouvent enclavées par la zone inondable de récurrence 20 ans et 100 ans. Nous sommes d'avis qu'un cadre réglementaire adapté devrait prévoir des normes particulières pour le milieu agricole. À titre d'exemple, les bâtiments accessoires à l'usage agricole, sur les exploitations agricoles (enregistrées), ne devraient pas être contraints par les mêmes normes restrictives qui sont prévues pour les usages résidentiels.

### **3.5 Absence de cartographies**

**L'absence d'une cartographie des nouvelles zones inondables et des zones de mobilité empêche d'évaluer l'impact de la réglementation proposée. La démarche de consultation s'en trouve discréditée.**

L'application du projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques repose sur une nouvelle génération de cartographies des zones inondables et de mobilité des cours d'eau, axée sur la gestion du risque. Selon les informations disponibles sur la plateforme de consultation, les processus d'élaboration et d'approbation de ces nouvelles cartes ne sont pas soumis à consultation publique, car ils ont été prévus par la Loi sur la qualité de l'environnement de 2021. Actuellement, aucune information détaillée n'est disponible sur les travaux d'élaboration de ces cartes pour le territoire de la MRC de D'Autray, à l'exception de la priorité donnée au bassin versant de la rivière Maskinongé, où des travaux sont menés par des acteurs tels que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et Ouranos.

Cette situation pose le problème suivant : l'essentiel du cadre réglementaire proposé relatif aux zones inondables et de mobilité se traduit par la cartographie et seule celle-ci permet de connaître l'impact de la réglementation sur un territoire donné. En l'absence d'une vision claire sur l'effet de la réglementation, nous sommes en droit d'émettre des doutes sur la validité du processus de consultation. D'autant plus que pour les personnes concernées, l'appréhension et l'incertitude pourraient donner lieu à son lot d'anxiété et de spéculation.

L'information diffusée dans les communications publiques du gouvernement laisse entendre que, bien que les futures zones inondables seront appelées à couvrir une plus

grande superficie, celles-ci concerneront généralement des portions de territoire déjà reconnues comme inondables. On prétend donc que l'ajout de secteurs à risque d'inondation, qui seront cartographiés ultérieurement, ne devrait pas surprendre le public. Cependant, nous pensons que l'ajout d'une zone de récurrence pour des crues de 350 ans donnera certainement lieu à un effet de surprise. Dans le cas de la MRC de D'Au-tray, cet effet pourrait être amplifié sur le territoire en bordure du fleuve, en raison de l'usage probable de cotes non actualisées dont les niveaux sont contestés, lesquelles pourraient repousser les limites des zones inondables très loin dans les terres, dans des secteurs de villégiature au pourtour des lacs Maskinongé, Mandeville, Hénault et Ste-Rose et de manière plus aiguë jusqu'au cœur de la ville de Berthierville.

### **3.6 Patrimoine socioculturel et bâti des îles de Berthier**

**Les règles actuelles et proposées pourraient mener à la perte de bâtiments vernaculaires liés à un riche héritage socioculturel**

L'archipel des Îles de Berthier est une destination récréotouristique prisée, reconnue pour ses activités de chasse, de pêche, et de navigation de plaisance. Avec le lac Saint-Pierre faisant partie du réseau mondial des réserves de la biosphère de l'UNESCO, la région bénéficie d'une visibilité internationale, attirant une clientèle touristique diversifiée.

Ce territoire insulaire est caractérisé par une prédominance de chalets sur pilotis, adaptés aux conditions d'inondations fréquentes. Ces constructions, surélevées au-dessus des cotes de crues, témoignent d'un riche héritage socioculturel et d'une histoire marquée par des adaptations architecturales uniques. Les inondations, récurrentes dans la région, ont non seulement façonné le paysage naturel et bâti, mais aussi influencé le mode de vie et les comportements des résidents. Cette adaptation historique a permis de réduire la vulnérabilité des propriétés face aux sinistres, contribuant à une gestion collective du risque (Koninck, Talbot, & Levert, 2016).

Depuis l'adoption du premier règlement de contrôle intérimaire (RCI) et de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI), la construction de nouveaux bâtiments est strictement encadrée, voire interdite, sur une grande partie de l'archipel. Jusqu'en 2019, la réglementation municipale permettait encore la reconstruction des chalets existants après un sinistre autre qu'une inondation, préservant ainsi un patrimoine culturel exceptionnel.

Cependant, les récents cadres réglementaires ont renforcé les restrictions, notamment en interdisant le remplacement des composantes structurelles des bâtiments et la reconstruction des bâtiments endommagés par des sinistres tels que des incendies. Cette interdiction stricte menace la pérennité du patrimoine culturel et bâti unique des municipalités insulaires de Saint-Ignace-de-Loyola et de la Visitation-de-l'Île-Dupas, risquant de mener à une disparition progressive de ces structures historiques. Cette situation a pour effet de provoquer, au fil des décennies, la lente et pénible extinction d'une partie importante du patrimoine culturel et bâti des îles de Berthier/Sorel.

Il est crucial de considérer l'exceptionnalité de ce territoire et de ses pratiques culturelles dans l'application des réglementations, afin de préserver ce patrimoine tout en assurant la sécurité et la résilience des infrastructures face aux risques d'inondation.

### **3.7 Cœur historique de Berthierville**

**La MRC est fortement préoccupée face à l'impact de la réglementation proposée sur la vitalité du cœur historique de la ville de Berthier.**

Selon la cartographie en vigueur, une large portion du territoire ancien et densément urbanisé de la ville de Berthierville, dont une partie de la place du Marché, est affectée par une incursion des zones inondables de faible et de grands courants. Cependant, lors des épisodes exceptionnels de 2017 et de 2019, la crue des eaux, bien que très élevée, s'est contenue au rivage du fleuve et de la rivière Bayonne.

Sans actualisation du niveau et de récurrence des crues, l'ajout d'une zone de récurrence 350 ans aura un impact majeur sur l'étendue des zones inondables dans le secteur centre de Berthierville. Aussi, toujours en fonction de l'actualisation des cotes et du niveau d'intensité des différentes zones qui en découle, l'application de normes strictes, sans mesures de mitigation ou d'adaptabilité, risque d'avoir des conséquences significatives sur l'entretien du parc immobilier déjà affecté par une problématique de dévitalisation. Cette situation compromet les efforts de revitalisation de l'ensemble du centre-ville de Berthierville, à savoir un secteur d'urbanisation centenaire, dense et offrant une mixité d'usages propres aux noyaux urbains anciens. Par conséquent, nous croyons qu'il est essentiel d'actualiser les cotes de récurrence des différentes zones inondables puis d'évaluer tous les moyens disponibles afin d'améliorer la résilience et l'adaptation du secteur centre au risque d'inondation.

### 3.8 Plan de gestion des risques liés aux inondations

En fonction du cadre réglementaire proposé et de la surélévation des cotes de récurrences qui seront imposés, cette approche pourrait finalement se révéler inutilisable

Le cadre réglementaire proposé introduit la possibilité pour une MRC d'élaborer un *plan de gestions des risques liés aux inondations* pour un territoire donné. Le plan de gestion permet d'assouplir certaines normes dans un secteur particulier en contrepartie de mesures de résilience et d'adaptation.

En tenant compte des considérations évoquées précédemment, le cœur historique de la ville de Berthierville nous semble un endroit désigné pour l'élaboration d'un tel plan de gestion. Toutefois, en fonction du cadre réglementaire proposé et de l'élévation des cotes de récurrences qui seront imposés, cette approche pourrait finalement n'être d'aucune utilité.

En premier lieu, l'élévation des cotes actuelles induit une incursion de la zone inondable de récurrence 20 ans profondément à l'intérieur d'une zone densément construite du centre-ville de Berthier. Il est probable, selon la nouvelle réglementation et en fonction de l'actualisation ou non des cotes de crues par le gouvernement, qu'une grande proportion de cette zone soit assortie d'un niveau d'intensité "très élevé", soit le plus haut niveau de restrictions en zone inondable. Selon ce scénario probable, l'élaboration d'un plan de gestion aurait un effet limité sur la capacité d'adaptation et de résilience du secteur centre de Berthierville puisque celui-ci ne peut viser les zones d'un niveau d'intensité très élevé.

En second lieu, le cadre réglementaire proposé prévoit qu'un plan de gestion ne peut s'appliquer à « toute zone inondable en aval d'un ouvrage de protection contre les inondations, d'un barrage ou d'un ensemble de barrages qui influence le régime d'écoulement des eaux du secteur ». À la lecture de cette disposition, nous nous questionnons à savoir si les secteurs affectés par des zones inondables au pourtour du fleuve Saint-Laurent auront l'opportunité de se prévaloir de cet outil réglementaire en raison de la gestion active par barrages de son régime d'écoulement.

La MRC de D'Autray partage le point de vue de la CMM selon lequel la gestion du risque doit se planifier à la grandeur de la zone inondable et non pas uniquement dans les zones d'exposition faible. Afin de prévenir toute dévitalisation ou gel des territoires existants et exposés aux inondations de crues, la MRC préconise d'adopter une approche davantage basée sur la gestion des risques. L'analyse d'impact réglementaire du MELCCFP rappelle également que l'un des objectifs du projet de modernisation du cadre règlementaire est « d'évoluer vers une approche de gestion des risques ». La gestion du risque devrait ainsi

encadrer l'aménagement des territoires exposés aux inondations de façon à concilier la réduction des impacts tout en maintenant l'attractivité de ces territoires. En ce sens, les plans de gestion doivent pouvoir être élaborés pour toute la zone inondable (Communauté métropolitaine de Montréal, Septembre 2024).

### **3.9 Espace de mobilité des cours d'eau**

**Il est recommandé de mieux informer le public sur ce concept relativement nouveau et d'assurer une distinction claire entre les zones de mobilité et les zones inondables**

Nous accueillons avec intérêt le concept de l'espace de mobilité des cours d'eau, qui contribue à une meilleure gestion et compréhension des contraintes d'origine naturelle en milieu hydrique. Toutefois, l'intégration de ce concept dans la réglementation est relativement récente, et celui-ci reste largement méconnu du public. Dans le cadre de la présente consultation, le gouvernement devrait veiller à sensibiliser la population sur sa nature, son importance et ses impacts. Actuellement, le manque d'informations officielles disponibles rend difficile la distinction pour le public entre les zones de mobilité et les zones inondables.

Il est crucial de clarifier cette distinction afin d'éviter toute confusion entre ces deux types de zones. De plus, il est primordial, dans le cadre de cette consultation, de renforcer la diffusion d'informations officielles sur les phénomènes et les enjeux liés à la mobilité des cours d'eau.

Dans la MRC de D'Autray, en raison de la nature du sol des basses terres et des vallées fluviales, plusieurs cours d'eau, dont notamment la rivière Mastigouche, sont susceptibles d'être sujets à une cartographie des zones de mobilité. Cependant, à l'instar de la cartographie des zones inondables, aucune information concrète ne filtre du gouvernement concernant les cours d'eau qui seront affectés par ce nouveau cadre réglementaire.

### **3.10 Considérations autres**

Nous constatons, à la lecture des dispositions réglementaires concernant les plans de gestion que certaines dispositions réglementaires introduisent des éléments empruntés à des enjeux qui dépassent le cadre de gestion des zones inondables. Notons par exemple que le paragraphe 12 de l'article 134 conditionne l'approbation d'un plan de gestion à des « gains environnementaux » qui dans les faits n'ont pas d'effets notables sur la crue des eaux et la gestion des zones inondables, telles que par exemple la création de corridors bleus ou

de secteurs réservés à la biodiversité. Aussi, la cible aveugle de 30 % de restauration ou de protection de l'état naturel d'un milieu impose un niveau difficilement conciliable avec un milieu densément bâti comme celui du secteur centre de Berthierville. D'autant plus que le cadre restrictif de la réglementation proposée, ainsi qu'un train de normes mieux ciblées imposées par les articles 134, 135 et 136, permettent déjà d'assurer l'adaptation du bâti, la protection de milieux naturels et l'amélioration des fonctions hydrique et écologique d'un secteur visé.

Par l'intégration de mesures et de conditions résultant d'un amalgame d'enjeux plus ou moins liés, le gouvernement risque, en définitive, de rendre la réglementation incohérente et difficilement applicable. À ce sujet, il semble que d'autres considérations aient aussi prévalu lors de l'analyse du gouvernement menant au refus de la cartographie déposée par la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) en 2021. En effet, dans son avis daté du 30 juillet 2021, le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation fait les constats suivants :

« Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques constate que les deux plus gros événements de crues connus, soit ceux de 1974 et 1976, n'ont pas été pris en compte. Cette situation pourrait avoir pour effet d'abaisser les cotes de crues et de réduire la zone inondable, ce qui ne permet pas d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens. En conséquence, le règlement numéro 2021-91 ne peut entrer en vigueur.

Si la Communauté souhaite aller de l'avant avec ce dernier, elle devra revoir ses choix de modélisation des cotes de crues afin d'ajouter la décennie 1970 à l'historique des données utilisées pour les calculs ainsi qu'identifier l'année de plus forte hydraulité sur le fleuve Saint-Laurent, comme indicateur des plus hautes eaux connues.

De plus, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques constate que certaines orientations ou choix méthodologiques de la Communauté pourraient avoir pour effet de réduire les superficies situées en zones inondables le long du fleuve et d'affecter l'application subséquente de la réglementation à son endroit. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs constate que cette situation pourrait également avoir pour effet de nuire à la protection de superficies significatives d'habitats fauniques protégés légalement.

Le gouvernement recommande donc à la Communauté, dans la détermination des cotes de crues et des zones à risque d'inondations, de prendre en compte le risque de défaillance dans le système de gestion des ouvrages de retenue des eaux et les modulations possibles dans les stratégies de gestion à travers le temps. ||

**recommande également de prévoir des mesures de conservation pour les habitats fauniques pour l'ensemble des secteurs en zones inondables. »**

Nous constatons que si le ministère s'appuie sur la prise en compte d'événements de crues passés dont la validité est contestée de manière éloquente par le *Bureau de projet de gestion des risques d'inondations* de la CMM, il insiste par ailleurs sur la superficie significative d'habitats fauniques subsidiairement protégés par la réglementation relative aux zones inondables. Sans en connaître la pondération dans le schème décisionnel, il semble que ces considérations tierces aient teinté la décision gouvernementale de ne pas reconnaître les travaux de cartographie des zones inondables du fleuve Saint-Laurent de la CMM. Nous sommes d'avis que la méthodologie servant à déterminer les cotes de crue ne devrait pas être infléchie à des fins tierces, aussi louables soient-elles.

La protection de la biodiversité est un enjeu d'une importance fondamentale, mais force est d'admettre que son impact a peu d'incidences reconnues sur la méthode servant à déterminer les cotes de crue des zones inondables. D'autant plus qu'une zone inondable telle que celle située en milieux urbanisés n'équivaut pas nécessairement à un milieu présentant une riche diversité spécifique. Nous sommes d'avis qu'il serait plus cohérent de traiter les enjeux liés à la protection d'habitats fauniques par l'entremise d'une réglementation distinctive et claire quant aux objets visés. Autrement, s'il y a lieu, le gouvernement doit faire connaître de manière claire son intention de surpondérer le niveau des cotes de crues servant à la détermination des zones inondables pour des fins de protection d'habitats fauniques.

Mentionnons que les travaux d'élaboration de la cartographie de la CMM ont une incidence directe sur les zones inondables en bordure du fleuve, sur le territoire de la MRC de D'Autray. Par une logique d'hydrocohérence, la CMM jettera les bases de la méthodologie employée pour la détermination des cotes de crue sur l'ensemble du tronçon fluvial du fleuve. Aussi, le territoire de la CMM s'étend jusqu'à la municipalité de Contrecœur en face de la municipalité de Lanoraie. Ces deux municipalités partagent naturellement des cotes d'inondations similaires et, à leurs suites, s'étaye la déclinaison de ces cotes pour l'ensemble des municipalités riveraines de la MRC D'Autray. Il est donc essentiel pour la MRC de D'Autray que les cotes utilisées par la CMM soient basées sur une méthode scientifique neutre et impartiale puisque celles-ci auront une incidence sur des enjeux tels que la vitalité du centre-ville de Berthierville et la possibilité pour certains propriétaires de conserver leurs bâtiments.

### 3.11 Suggestion et modifications proposées

#### 1. Actualisation des cotes de récurrence d'inondation du fleuve Saint-Laurent :

- **Méthodologie scientifique éprouvée** : Mettre à jour les cotes de récurrence d'inondation en utilisant des méthodes scientifiques modernes et éprouvées. Cette actualisation doit refléter les changements climatiques et les nouvelles données hydrologiques pour garantir la précision et la pertinence des régulations.
- **Impact sur les bâtiments et infrastructures** : La révision des cotes pourrait :
  - Faciliter la conservation de certains bâtiments situés dans des zones littorales inadaptées, en permettant des ajustements réglementaires.
  - Assurer la cohérence dans l'application des normes pour la majorité des propriétés situées dans les zones inondables.
  - Clarifier l'étendue des zones inondables, évitant les ambiguïtés et les interprétations erronées.
  - Permettre la mise en place de mesures d'adaptation et de résilience pour les zones à risque, en particulier dans le cœur historique de Berthierville.

#### 2. Permettre aux personnes concernées de mesurer l'impact de la nouvelle réglementation :

- **Publication de la cartographie des zones inondables** : Publier les cartes des zones inondables pour les territoires conventionnés et les bassins versants jugés prioritaires. Cela permettra aux résidents et aux parties prenantes de visualiser les zones à risque et de mieux comprendre les implications des nouvelles régulations;
- **Publication de la cartographie des zones de mobilité** : Rendre accessible la cartographie des zones de mobilité des cours d'eau jugées prioritaires pour assurer une compréhension claire des nouvelles réglementations et de leurs impacts sur l'utilisation des terres.

#### 3. Processus de validation et/ou contestation des cartes :

- **Un processus transparent et efficace de validation et de contestation des cartes est essentiel.** Les propriétaires et les parties prenantes doivent être informés des mécanismes disponibles pour vérifier la précision des cartes et, si nécessaire, contester les informations qu'elles contiennent. Cela est particulièrement important pour garantir l'exactitude des délimitations des zones et pour éviter des erreurs qui pourraient avoir des conséquences importantes sur la valeur et l'usage des propriétés immobilières.

#### 4. Amélioration de la communication :

- **Utilisation des termes usuels** : Durant la phase de consultation, traduire en des termes familiers la désignation des cotes de récurrence de crue (20, 100, et 350 ans) afin de faciliter la compréhension publique. Il est crucial d'illustrer clairement l'impact de l'ajout du palier de 350 ans, notamment en expliquant la volonté du gouvernement d'augmenter l'étendue des zones à risque d'inondation;
- **Sensibilisation sur le concept d'espace de mobilité** : Lancer des campagnes d'information pour sensibiliser le public au concept d'espace de mobilité des cours d'eau. Ces campagnes doivent expliquer l'importance de ces zones pour la gestion des risques et les moyens de protection de l'environnement.

#### 3. Reconnaissance et Conservation du littoral habité des Îles de Berthier/Sorel :

- **Cadre réglementaire spécifique** : Élaborer un cadre réglementaire spécifique pour protéger et conserver les lieux culturels et historiques situés dans le littoral et jugés exceptionnels tels que ceux officiellement classés dans la catégorie de paysages humanisés ou de lieu historique.

Ces modifications et suggestions visent à renforcer la transparence, améliorer la participation publique, et assurer une gestion équitable et éclairée des risques d'inondation. Elles mettent l'accent sur l'importance d'une communication claire et d'une approche fondée sur des données scientifiques actualisées pour la protection des communautés et du patrimoine

## 4 ANALYSE DU TEXTE RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ

Dans les pages qui suivent, nous proposons une analyse approfondie du cadre réglementaire proposé par le gouvernement. Chaque section de cette analyse fait référence aux articles spécifiques du texte réglementaire officiel, permettant ainsi une corrélation directe avec les dispositions légales en vigueur. Pour une compréhension optimale, nous encourageons le lecteur à consulter le texte complet du règlement disponible sur le site Internet de Consultation Québec. Cette référence permettra de mieux saisir les nuances et les détails des articles abordés dans notre analyse.

### 4.1 Encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités

#### ◆ Article 8 7<sup>o</sup> : Travaux de léger réglage

Il est recommandé de préciser la fréquence à laquelle les travaux de réglage peuvent être réalisés, afin d'éviter des augmentations successives de la hauteur des terrains au fil des autorisations de permis. Aussi, nous sommes d'avis qu'il est pertinent de préciser que ce réglage doit s'effectuer dans l'environnement immédiat du bâtiment ou de l'ouvrage.

**Exemple :** la construction d'un bâtiment peut amener la machinerie lourde à faire des ornières sur une bonne partie de terrain. Des travaux de réglage d'un maximum de 10 cm de hauteur peu avoir un bon impact.

#### ◆ Article 8 12<sup>o</sup>: l'entretien d'une infrastructure

La définition du terme "entretien" nécessite une clarification, notamment en ce qui concerne le pourcentage des travaux permis sur un bâtiment. La question se pose quant à savoir si une réfection complète du revêtement extérieur est autorisée sous cette catégorie, et comment le pourcentage des travaux est calculé. Ainsi, serait-il possible de faire la réfection complète du bâtiment à la suite de deux autorisations municipales (chacune 50 %) ? Une définition plus précise ou un guide d'application uniformisé est souhaité pour éviter des interprétations variables.

#### ◆ **Article 8 13°: Modification substantielle**

Malgré l'ambiguïté persistante de son interprétation, la définition du terme "modification substantielle" n'a pas été clarifiée par rapport à la réglementation actuelle. Par exemple, une question a été posée au ministère concernant des travaux majeurs sur une résidence. La première réponse obtenue qualifiait ces travaux de "reconstruction", tandis que la seconde les considérait comme une "modification substantielle". Cette divergence d'interprétation crée une incertitude significative sur ce qui est autorisé ou non. Cela pose un risque majeur d'erreurs dans l'octroi des permis et l'application de la réglementation par les municipalités, et ouvre la voie à des recours juridiques potentiels contre ces dernières.

Il est impératif de fournir une définition précise ou un guide d'application complet pour assurer une interprétation uniforme de cette notion et éviter les interprétations subjectives.

#### ◆ **Article 8 24°: Agrandissement**

La définition actuelle du terme "agrandissement" est redondante. Une définition plus précise pourrait être : l'agrandissement d'un bâtiment comprend toute augmentation de superficie de plancher utilisable pour l'usage exercé dans ce bâtiment au-dessous ou au-dessus du sol, avec ou sans empiètement supplémentaire au sol.

#### ◆ **Article 8: Définir remplacement et aménagement paysager**

Les normes se rapportant au terme "remplacement" ont une incidence importante sur la latitude des travaux autorisés sur bâtiment, cependant on ne retrouve aucune définition de ce terme dans le cadre réglementaire. L'équipe du ministère nous a mentionné que la notion de remplacement faisait référence au remplacement d'un ouvrage tandis que la reconstruction était liée au bâtiment. Idem pour la notion d'aménagement paysager où des normes sont édictées sans en définir le concept. Il est suggéré de définir "remplacement" comme la substitution d'un ouvrage existant par un nouvel ouvrage, et de préciser le concept d'aménagement paysager pour éviter des interprétations trop larges.

## ◆ Article 11: Révocation de permis

Les sanctions applicables sont situées dans la section II du chapitre VI et non dans le chapitre V comme indiqué à tort.

Concernant la révocation de permis, il est crucial de clarifier si la municipalité a le pouvoir de demander le démantèlement des travaux non conformes. Actuellement, lorsque des travaux sont jugés non conformes, les municipalités doivent se tourner vers la Cour Supérieure pour obtenir une autorisation de démantèlement. Il y aurait deux avantages majeurs à ce que la municipalité puisse intervenir à l'aide d'un jugement de la Cour Municipale.

### Avantages d'une Intervention par la Cour Municipale :

1. **Rapidité des Jugements** : Obtenir un jugement de la Cour Municipale serait généralement plus rapide, souvent en quelques mois, comparé à plusieurs années à la Cour Supérieure. Cela permettrait de restaurer l'environnement plus rapidement après des interventions non conformes.
2. **Facteur économique** : Les coûts associés à une procédure devant la Cour Supérieure sont souvent bien plus élevés que ceux devant la Cour Municipale. Ces coûts peuvent inclure des frais juridiques, des frais de dossier, et d'autres dépenses. En conséquence, les municipalités pourraient être dissuadées de poursuivre des recours en raison de contraintes financières. Une procédure devant la Cour Municipale serait non seulement moins coûteuse, mais permettrait également d'investir les économies réalisées dans des actions de protection de l'environnement.

Ces ajustements pourraient faciliter l'application des sanctions et encourager une meilleure conformité aux réglementations environnementales, tout en allégeant les charges financières et administratives pesant sur les municipalités.

## ◆ Article 12: Responsabilité du propriétaire

L'article 12 stipule que le propriétaire est responsable du respect de tous les lois et règlements applicables, notamment en obtenant les autorisations requises. L'article 153 impose une amende de 2500 \$ pour toute personne physique ne respectant pas l'article 12, et il incombe aux municipalités de veiller à l'application de cette sanction.

Cependant, cette disposition transfère une responsabilité excessive aux municipalités, les rendant potentiellement responsables de l'application de tous les lois et règlements concernant les travaux autorisés par un permis municipal. Il est important de rappeler que chaque règlement a son propre régime de responsabilités et de sanctions, et que la responsabilité de s'assurer de la conformité avec l'ensemble des règlements incombe principalement aux titulaires des permis.

**Recommandation:** Nous recommandons de retirer complètement l'article 12 et de soustraire cet article de l'application de l'article 153. Cette suppression clarifierait les responsabilités des municipalités, évitant ainsi une application erronée des lois et réduisant le risque de litiges.

#### ◆ **Article 13: Validité du permis**

Actuellement, une municipalité peut, à sa discrétion, déterminer la durée de validité d'un permis. Pour simplifier l'administration et assurer une uniformité dans l'application des règles, il serait préférable que la durée de validité des permis soit alignée avec les délais déjà prévus dans les règlements municipaux existants. Cela éviterait des divergences potentielles et faciliterait la gestion des permis par les autorités locales, tout en offrant une meilleure clarté aux citoyens et aux entrepreneurs quant aux échéances à respecter.

#### ◆ **Article 14: Demande dans un milieu humide**

La modernisation du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) et du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) vise à responsabiliser les propriétaires. Cependant, en exigeant que les municipalités vérifient si le propriétaire a obtenu les autorisations nécessaires, le ministère transfère une partie de la responsabilité sur les municipalités, notamment pour l'application partielle du REAFIE.

Ce transfert de responsabilité peut compromettre le caractère autoportant du règlement, qui était pourtant présenté comme une simplification administrative. En effet, cette exigence impose aux municipalités de s'assurer que les autorisations préalables au titre du REAFIE sont respectées, alors que l'objectif initial était de faciliter l'application du règlement en le rendant plus autonome. Il est important de souligner que le gouvernement s'était engagé à rendre l'administration de ces

règlements plus accessible, ce qui pourrait être remis en question par cette nouvelle obligation.

### ◆ **Article 15 3° : Demande de permis (documents)**

Pour garantir l'exactitude des demandes de permis, il est essentiel que les documents soumis incluent l'identification précise des milieux humides et des zones de mobilité. Ces informations sont cruciales pour évaluer correctement l'impact potentiel des projets sur ces zones sensibles et pour s'assurer que les demandes respectent les réglementations en vigueur.

L'inclusion de ces détails permet non seulement une meilleure évaluation environnementale, mais facilite également la prise de décisions éclairées par les autorités municipales. Cela aide à prévenir les malentendus et à garantir que toutes les parties prenantes soient bien informées des contraintes et des considérations environnementales pertinentes dès le début du processus de demande.

### ◆ **Article 17: Normes applicables sans permis**

L'objectif de cet article semble ambigu. Il est important de clarifier si son but est de fournir des directives pour les activités qui ne nécessitent pas de permis municipal ou de stipuler les actions que les municipalités doivent entreprendre en cas d'interventions non conformes sur des propriétés.

Une question clé est de savoir si les municipalités sont tenues de rapporter au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, toute intervention non conforme concernant des activités qui ne nécessitent pas de permis. Cette clarification est cruciale pour éviter des malentendus sur les responsabilités des municipalités et sur les attentes en matière de surveillance et de régulation des activités dans ces contextes.

Il est recommandé de spécifier clairement les obligations des municipalités dans ces situations, afin de garantir une application cohérente et transparente des normes environnementales.

### ◆ **Article 18: La gestion de la végétation**

Cet article stipule que la végétation sur les rives et le littoral doit être restaurée à son état naturel, à l'exception des activités spécifiquement autorisées par le règlement. Le cadre bâti existant n'est pas pris en compte, malgré le fait qu'un grand nombre de propriétés de la MRC de D'Autray empiètent dans la zone riveraine ou, dans une moindre mesure, dans le littoral. Ainsi, une bande d'au moins 10 mètres de large devra être maintenue à l'état naturel au sommet de chaque muret de protection. Des sanctions strictes sont prévues pour les contrevenants.

Au Québec, les efforts entrepris par le milieu municipal pour la renaturalisation des rives sont constants. Comme l'illustrent plusieurs cas de figure, l'élaboration d'un cadre réglementaire menant à la renaturalisation des rives est une entreprise complexe qui devrait prévoir des étapes de mise en œuvre, ainsi que des normes spécifiques pour tenir compte de situations particulières, telles que la présence de bâtiments existants. Il est malheureux de constater que le gouvernement ne semble pas avoir tenu compte de cette expérience accumulée par le milieu municipal. Par conséquent, parce qu'il ne s'incarne pas dans la réalité du territoire et de son occupation, nous sommes d'avis que cet article sera soit négligé soit la cause de nombreuses situations préjudiciables.

### ◆ **Article 19 2<sup>o</sup>: Référence au REAFIE**

Cet article renvoie au paragraphe 2 de l'article 345 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE). Il serait préférable d'intégrer directement les normes applicables dans le texte réglementaire. En incluant les normes spécifiques, le règlement deviendrait plus accessible et compréhensible pour les lecteurs, sans qu'il soit nécessaire de consulter des documents supplémentaires. Cela simplifierait également l'application et l'interprétation des règles, réduisant ainsi le risque d'erreurs ou de malentendus.

### ◆ **Article 20: Espèces exotiques envahissantes**

Étant donné que peu de municipalités disposent d'un biologiste parmi leurs employés, il est essentiel de fournir une liste à jour des espèces exotiques envahissantes pour l'application efficace de cet article. Une telle liste permettrait aux municipalités de mieux identifier et gérer ces espèces sans nécessiter une expertise spécialisée sur place.

## ◆ Article 22 : Circulation dans un littoral

L'application des conditions énumérées dans l'article 22, qui régissent la circulation dans les zones littorales, représente un défi considérable pour les municipalités. Il est souvent difficile de surveiller et de faire respecter ces règles en raison des ressources limitées et des contraintes géographiques.

Pour pallier ces difficultés, il est recommandé que le titulaire du permis soit tenu de fournir une attestation de conformité à la fin des travaux. Cette attestation servirait de preuve que les travaux ont été réalisés conformément aux conditions spécifiées dans le permis, et qu'ils respectent les réglementations en vigueur concernant la protection des littoraux. Cela permettrait non seulement de déléguer une partie de la responsabilité au requérant, mais également de formaliser le processus de vérification et de conformité, facilitant ainsi la tâche des autorités municipales.

Cet article ne prend pas suffisamment en compte le cadre bâti existant, en particulier pour les propriétés situées autour du Lac St-Pierre, dont certaines sont en place depuis plus de trois quarts de siècle. Ces bâtiments résidentiels, souvent construits sous le niveau de la cote de récurrence 0-2 ans, ont été adaptés au fil du temps par leurs propriétaires pour résister à des événements tels que la crue exceptionnelle de 1976.

Cependant, les restrictions actuelles et projetées sur le remplacement des structures menacent ces bâtiments, les condamnant à une détérioration progressive faute de pouvoir être maintenues adéquatement. Les fondations sur pieux, par exemple, ont permis à ces structures de survivre aux conditions difficiles pendant des décennies. Interdire leur remplacement empêche non seulement la préservation de ces constructions, mais aussi la continuation de leur caractère unique.

Il est crucial que ces bâtiments aient la possibilité de se conformer aux objectifs de protection environnementale tout en adoptant les mesures d'adaptation prévues à l'article 101. Sans cette flexibilité, les propriétaires sont laissés dans une situation précaire, où ils voient leurs biens menacés par des réglementations rigides. Cette situation engendre une grande appréhension et anxiété, car elle met en péril le patrimoine social, culturel, et familial de l'archipel du Lac St-Pierre, sans tenir compte de la résilience du cadre bâti existant.

Pour protéger ce patrimoine, il est nécessaire d'envisager des ajustements réglementaires qui permettraient le remplacement et l'entretien adéquat de ces structures historiques, tout en respectant les impératifs de protection environnementale.

#### ◆ **Article 31 1<sup>o</sup>: Notion de nécessaire**

La notion de "nécessaire" telle qu'employée dans cet article est ambiguë et mérite clarification. Il est essentiel de définir qui est habilité à déterminer ce qui est considéré comme "nécessaire" dans le contexte des travaux ou interventions décrits. Est-ce qu'un ingénieur, un professionnel qualifié, ou un autre expert technique est requis pour cette évaluation?

Pour une application uniforme et cohérente de cette notion, il serait pertinent de spécifier les qualifications requises des personnes autorisées à faire cette détermination. Cette précision éviterait les interprétations divergentes et garantirait que les décisions soient basées sur des critères professionnels et objectifs. Une définition claire de "nécessaire" pourrait inclure des critères spécifiques ou des exemples pour guider les parties concernées dans l'application de l'article.

#### ◆ **Article 33 : Code de Construction**

La référence au Code de construction dans cet article soulève des questions sur les implications précises pour la mise aux normes d'un bâtiment. Il est essentiel de clarifier les aspects du bâtiment concernés par cette référence. Est-ce que cela inclut les normes d'accès, les travaux de mise aux normes d'efficacité énergétique, ou d'autres exigences spécifiques?

Une clarification des attentes et des exigences liées au Code de construction permettrait aux propriétaires et aux professionnels de mieux comprendre les obligations et les normes à respecter, assurant ainsi une application cohérente et précise de la réglementation.

#### ◆ **Article 46 4<sup>o</sup> : Radier de l'exutoire**

Une reformulation de cet article est nécessaire pour clarifier l'exigence concernant la hauteur du radier de l'exutoire par rapport au lit d'un cours d'eau ou d'un lac. L'objectif semble être de garantir que le radier soit situé à au moins 30 cm au-dessus

du lit. Cependant, sans une clarification adéquate, il existe un risque que cette exigence soit interprétée de manière à nécessiter un prolongement excessif des conduites pour atteindre la partie la plus profonde d'un plan d'eau, ce qui serait impraticable.

Pour éviter toute confusion et mise en œuvre incorrecte, il est recommandé de préciser les circonstances et les critères d'application de cette règle. Par exemple, la règle pourrait spécifier que la mesure de 30 cm s'applique au point de sortie immédiat de l'exutoire, plutôt qu'à une distance variable qui pourrait entraîner des interprétations excessives.

#### ◆ **Article 57: Construction d'une canalisation qui est raccordée à un système de service public**

Les normes de l'article 78 réfèrent à l'implantation ou le prolongement de l'infrastructure de service. L'emploi du terme "construction" est beaucoup trop large puisque le simple remplacement d'une conduite d'aqueduc ayant subi un bris nécessiterait un permis municipal qui de surcroît risquerait fort bien d'être réparé par le propriétaire en urgence avant l'émission dudit permis nécessaire. Ici, la notion de modification substantielle et de remplacement ne devrait pas avoir à s'appliquer.

#### ◆ **Article 60 4<sup>e</sup>: Évaluation de la vulnérabilité et des biens**

Selon cet article, une étude de vulnérabilité des personnes et des biens est requise pour l'obtention d'un permis lorsqu'il s'agit de modifications substantielles ou de déplacements en zone inondable. Cependant, il n'y a aucune exigence quant à la qualification des personnes réalisant cette étude, ni de processus de validation de son contenu avant l'émission du permis municipal.

Cette absence de critères de qualification et de validation pose des risques significatifs. Elle pourrait conduire à des évaluations de vulnérabilité de qualité variable, voire inadéquate, compromettant ainsi l'efficacité de la gestion des risques en zone inondable. Il est crucial que ces études soient réalisées par des professionnels compétents et que leur contenu soit rigoureusement vérifié pour garantir la précision et la pertinence des informations fournies.

Il est recommandé de mettre en place des critères clairs pour les qualifications des personnes autorisées à réaliser ces études, ainsi qu'un mécanisme de validation

obligatoire du contenu des rapports. Cela garantirait que les décisions prises sur la base de ces études soient fondées sur des données fiables et précises, minimisant les risques pour les personnes et les biens dans les zones à risque.

#### ◆ **Article 62.2<sup>o</sup>: Mesures de contrôles**

L'article 62.20 traite des mesures de contrôles nécessaires à la gestion des risques dans les zones concernées. Cependant, il peut être complexe pour les municipalités de déterminer quelles méthodes spécifiques doivent être mises en œuvre pour respecter ces exigences.

Pour aider les municipalités à naviguer dans ces exigences, il serait pertinent de développer un guide explicatif détaillant les méthodes appropriées de contrôle. Ce guide pourrait inclure des exemples de meilleures pratiques, des critères d'évaluation des risques, et des procédures de mise en œuvre. Une telle ressource fournirait aux autorités locales les outils nécessaires pour appliquer les mesures de contrôle de manière efficace et conforme aux objectifs réglementaires.

Un guide explicatif permettrait non seulement de standardiser les pratiques à travers différentes municipalités, mais aussi d'assurer que toutes les parties prenantes comprennent les attentes et les obligations associées à l'article 62.20. Cela renforcerait la cohérence et l'efficacité des actions prises pour protéger les zones à risque et minimiser les impacts des éventuelles défaillances des infrastructures de protection.

#### ◆ **Article 158: Droit acquis**

Les permis municipaux délivrés en vertu du Règlement relatif à la mise en œuvre provisoire des modifications introduites par le chapitre 7 des lois de 2021 concernant la gestion des risques liés aux inondations sont considérés comme conformes à la réglementation projetée. Cette situation crée un régime de droits acquis, qui pose des défis d'arrimage en raison de l'évolution constante de l'interprétation des normes du régime transitoire.

Par exemple, dans le régime transitoire, le niveau de plancher du rez-de-chaussée doit se situer à au moins 30 cm au-dessus de la cote centenaire pour être conforme à la norme d'immunisation. Dans le nouveau régime, cette exigence est rehaussée, exigeant que le plancher du rez-de-chaussée soit à 60 cm au-dessus de la cote centenaire.

Certaines normes ayant évolué, des propriétés considérées conformes dans le cadre du régime transitoire pourraient ne plus l'être dans le nouveau régime, simplement parce qu'aucun permis municipal n'aura été délivré. Ainsi, des travaux récents sur des propriétés situées au-dessus de la cote d'inondation centenaire et réalisée en conformité avec le régime transitoire pourraient ne pas bénéficier de droit acquis lorsque les zones de récurrence 350 ans seront identifiées.

Ce type de situation pose des défis importants pour les administrations municipales et impose également des coûts considérables aux propriétaires. Ceux qui sont réputés conformes au régime transitoire pourraient ne pas être reconnus dans le cadre du règlement permanent, entraînant ainsi des investissements supplémentaires pour se conformer aux nouvelles exigences.

#### ◆ **Régime de sanction continu**

La sanction prévue au cadre réglementaire proposé n'est imposée qu'une seule fois pour chaque infraction constatée. Parce que les coûts associés à une procédure devant la cour supérieure peuvent dissuader les municipalités d'investir, parfois plus du triple du montant de la sanction, pour corriger la situation, le régime de sanction proposé pourrait avoir l'effet d'un système permettant aux contrevenants de « racheter » leur infraction.

Une solution concrète pour éviter ce problème serait de préciser dans la réglementation que l'infraction est considérée comme continue, jour après jour, tant qu'elle n'est pas corrigée. Les municipalités pourraient ainsi récupérer les frais engagés pour rectifier les manquements, tout en décourageant fermement les contrevenants tentés de simplement « acheter » leur infraction à caractère environnemental.

## 4.2 **Projet de règlement modifiant le REAFIE**

### ◆ **Article 3 : Définition “espèce floristique exotique envahissante”**

Il serait pertinent d'ajouter une référence explicite à une liste exhaustive des espèces considérées comme exotiques envahissantes par le ministère de l'Environnement. Une telle liste, mise à jour régulièrement, éliminerait toute ambiguïté et faciliterait l'identification des espèces concernées par les réglementations.

Cette liste pourrait être consultée directement via le site web du ministère, offrant ainsi un accès facile et rapide aux informations les plus récentes. En fournissant une référence claire, cela permettrait de standardiser les critères de classification et d'assurer une application uniforme des réglementations concernant la gestion et le contrôle de ces espèces.

Une telle clarification aiderait non seulement les professionnels de l'environnement et les autorités locales, mais également le public, en garantissant une compréhension commune des espèces considérées comme problématiques et des mesures nécessaires pour les gérer.

### ◆ **Article 313 : Sauf disposition contraire**

L'expression "sauf disposition contraire" présente une ambiguïté qui oblige toute personne cherchant à informer un citoyen, en vertu de l'article 12 du règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités, à consulter l'intégralité du chapitre concerné à chaque fois qu'une question est posée.

Cette nécessité de vérifier l'ensemble du chapitre pour chaque situation crée une complexité administrative et peut mener à des erreurs ou à des interprétations erronées. Pour simplifier le processus et clarifier les attentes, il serait bénéfique de spécifier directement les exceptions applicables ou de fournir des renvois précis aux sections pertinentes. Cela permettrait d'éviter des consultations inutiles et répétitives du texte complet, facilitant ainsi la communication et l'application des règlements par les responsables municipaux.

Une reformulation plus explicite des exceptions ou une structure plus claire du texte réglementaire aiderait à éliminer les ambiguïtés et à fournir des directives précises et facilement accessibles pour toutes les parties concernées.

### **4.3 Projet de règlement modifiant le RAMHHS.**

#### **◆ Article 4 : Définition “étang”**

Par élimination, la définition d'un terme "étang" permet de déterminer lorsqu'un plan d'eau est un lac, mais une définition permettrait de clarifier l'application réglementaire. Le lac est le seul milieu humide ou hydrique qui n'est pas défini à travers le RAMHHS, le REAFIE ou le règlement encadrant les activités sous la responsabilité des municipalités.

#### **◆ Article 7 : Sauf disposition contraire**

Idem à article 313.

#### **◆ Article 7.27<sup>o</sup> : Rappel au REAFIE**

Le paragraphe 27 de l'article 7 renvoie à cinq définitions spécifiques mentionnées dans le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE). Pour simplifier la consultation et l'application des règlements, il serait préférable d'inclure directement ces définitions dans le texte réglementaire.

#### **◆ Article 9 : Matériaux appropriés**

L'expression "matériaux appropriés pour le milieu visé" peut être interprétée de manière subjective, laissant place à des divergences d'interprétation sur les matériaux à utiliser dans différents contextes environnementaux. Pour éviter toute confusion et garantir l'utilisation de matériaux adéquats, il serait utile de se référer à un guide de bonnes pratiques.

### ◆ **Article 12 : Dépôt et accumulation de neige**

Il est important de différencier le dépôt volontaire de neige dans un littoral, une rive ou un milieu humide du simple passage d'une déneigeuse dont la route est à proximité d'un des milieux mentionnés et dont la neige, par la force du passage, est propulsée dans ce dernier.

### ◆ **Article 19 : Zone immédiate des travaux**

L'expression "zone immédiate des travaux" utilisée dans le troisième alinéa de cet article est sujette à interprétation et peut varier selon les personnes, ce qui introduit une subjectivité potentiellement problématique. Une telle ambiguïté pourrait mener à des abus et à des interventions non contrôlées, entraînant des dommages irréparables aux milieux humides et hydriques.

### ◆ **Article 2<sup>o</sup> : Reboisement**

La nouvelle formulation du second alinéa de cet article semble suggérer que le reboisement n'est plus obligatoire lorsque les travaux sont effectués dans un milieu humide, une zone de mobilité ou une zone inondable. Cependant, cette interprétation pourrait être incorrecte et nécessiter une clarification.

La phrase précédemment incluse, "Dans un tel cas, le site doit être reboisé, mais aucune limite de temps ne s'applique alors à cette exigence," offrait une précision importante. Elle indiquait clairement que, même si une limite de temps n'était pas imposée, l'obligation de reboiser restait en vigueur. Retirer cette phrase pourrait entraîner des malentendus et conduire à des situations où le reboisement est négligé, ce qui pourrait avoir des conséquences écologiques négatives.

Il est donc recommandé de maintenir cette phrase dans le texte réglementaire pour éviter toute confusion et garantir que le reboisement soit effectivement réalisé, même sans échéance stricte.

### ◆ **Article 23. : Renvoi à l'article 19**

Il est pertinent de se demander pourquoi l'article 23 renvoie à l'article 19, situé seulement quatre articles plus haut, au lieu d'inclure directement l'information dans le même article ou de fusionner les deux articles. Le choix de créer un article distinct

pour effectuer un renvoi peut créer de la confusion et compliquer inutilement la lecture et la compréhension des règlements.

◆ **Article 27. : Enfouissement d'espèces exotiques envahissantes**

L'article relatif à l'enfouissement des espèces exotiques envahissantes est un ajout pertinent pour les gestionnaires de cours d'eau des MRC (Municipalités régionales de Comté) du Québec. Cependant, il pourrait être plus approprié de le placer dans la section concernant l'entretien des cours d'eau, étant donné la nature spécifique de cette tâche et ses implications pour la biodiversité.

Ne pas encadrer de manière adéquate l'enfouissement des espèces exotiques envahissantes présente plusieurs risques. En l'absence de restrictions précises, il est possible que des individus enfouissent ces espèces dans des zones vierges de leur présence, entraînant ainsi une propagation non contrôlée. Ce manque de contrôle pourrait aggraver les problèmes existants et nuire à la biodiversité locale.

Il est donc crucial d'inclure des restrictions claires concernant le lieu et les conditions d'enfouissement de ces espèces. Cela pourrait inclure des directives sur les méthodes d'enfouissement appropriées, les types d'espèces concernées, et les zones spécifiques où cet enfouissement est permis ou interdit. De telles précautions aideraient à prévenir la propagation et à protéger les écosystèmes locaux contre les impacts négatifs des espèces exotiques envahissantes.

## 4.4 Cartographie associée

Concernant la nouvelle cartographie associée aux règlements, plusieurs questions demeurent sans réponse et nécessitent des éclaircissements pour une compréhension complète et une application correcte de la réglementation proposée.

1. **Validation des niveaux terrain** : Il est crucial de connaître la date précise des relevés LIDAR qui seront utilisés pour la conception des cartes. Des modifications légales et autorisées du relief, telles que des travaux de construction ou des aménagements, peuvent avoir influencé le terrain final. Une date de relevé précise est nécessaire pour s'assurer que les cartes reflètent fidèlement l'état actuel du terrain.
2. **Niveau de précision des données LIDAR** : Le niveau de précision des données, incluant la marge d'erreur, doit être clairement spécifié. Cette précision est fondamentale, car elle peut affecter la classification des zones, influençant ainsi les types de zones dans lesquelles les propriétés sont situées et les réglementations qui leur sont applicables.

L'absence d'accès aux cartes de nouvelle génération et aux informations sous-jacentes à leur élaboration empêche une analyse exhaustive de la réglementation proposée. Ces cartes sont des outils essentiels pour évaluer de manière précise les effets du nouveau cadre réglementaire sur les propriétés et les zones concernées. Sans ces éléments, il est impossible d'évaluer les impacts de la réglementation proposée.

## 4.5 Commentaires généraux

Nous saluons la volonté affichée du ministère de tenter d'élaborer un règlement d'application municipal autoportant. Cependant, l'existence de nombreuses références à d'autres codes et règlements impose des démarches supplémentaires qui doivent être complétées avant l'émission des permis ou la validation des travaux. Cette complexité met les municipalités dans une position vulnérable, car les officiers municipaux ne possèdent pas toujours une expertise approfondie dans les domaines de la biologie, du droit municipal et environnemental.

Quatre ans après la mise en place du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), les interprétations de certaines dispositions varient encore. Les municipalités et les directions régionales du ministère de l'Environnement commencent à peine à maîtriser ces règlements. En le décryptant, nous

comprenons de la réglementation proposée qu'il sera éventuellement demandé aux officiers municipaux de se substituer à l'obligation d'un propriétaire qui de manière générale n'a pas connaissance de cette réglementation, d'en respecter le cadre.

Les définitions précises sont fondamentales pour l'application du règlement sous la responsabilité des municipalités. Notamment, la définition du terme "modification substantielle", qui reste inchangée par rapport à la réglementation en vigueur, a un impact significatif sur les demandes de permis et d'autorisations en zone inondable. Une clarification de cette définition est cruciale pour éviter des problèmes d'interprétation.

Il serait utile que le gouvernement fournisse un guide d'application aux municipalités pour les aider à interpréter correctement cette définition et d'autres aspects du règlement. Ce guide pourrait inclure des exemples concrets et des scénarios typiques pour faciliter la compréhension et l'application des règlements. Mentionnons que le tableau récapitulatif des types de travaux autorisés en fonction des zones est un outil très apprécié, car il permet de mieux comprendre les restrictions et les permissions en vigueur.

Ces recommandations visent à assurer une application uniforme et efficace des règlements, tout en évitant les erreurs d'interprétation et en facilitant la tâche des municipalités.

## 5 CONCLUSION

La modernisation des règles pour les zones inondables et en milieux hydriques, bien que nécessaire pour une meilleure gestion des risques et une protection accrue des citoyens, doit être accompagnée d'une communication claire et accessible. Les nouvelles terminologies et les changements dans les cotes de récurrence doivent être présentés de manière à être compréhensibles pour tous les citoyens concernés. De plus, il est crucial que les nouvelles cartes des zones inondables reflètent fidèlement les réalités actuelles et les risques associés, afin d'éviter des erreurs de délimitation pouvant affecter négativement les propriétaires et les collectivités locales.

À la lumière des éléments soulevés, il n'est pas surprenant de constater que sans l'intervention des instances municipales, la consultation suscite très peu d'intérêt auprès du public. Encore une fois, comme ce fut le cas auparavant pour l'entrée en vigueur précipitée des zones d'intervention spéciale (ZIS), il reviendra aux municipalités d'assurer la délicate tâche d'informer les citoyens. En fin de compte, ceux-ci n'auront pas été consultés de manière éclairée sur les impacts réels du nouveau cadre réglementaire proposé.

Pour garantir le succès de cette réforme, il est impératif de promouvoir une participation publique active et éclairée. Les autorités doivent s'assurer que toutes les parties prenantes, y compris les citoyens, disposent d'une information complète et précise, et que leurs préoccupations soient prises en compte de manière transparente dans la formulation des nouveaux règlements. L'objectif ultime est de trouver un équilibre entre la protection de l'environnement, la sécurité des personnes, et le respect des droits de propriété, tout en préservant le patrimoine culturel et bâti des régions concernées.

En conclusion, la modernisation des règles pour les zones inondables doit être abordée avec une approche inclusive et transparente, tenant compte des réalités locales et des impacts potentiels sur les communautés. La MRC de D'Autray, avec ses spécificités hydrologiques et géographiques, représente un exemple typique où une consultation bien menée peut mener à des solutions équilibrées et durables pour la gestion des risques d'inondation.

## **6** Référence :

*Biron, P., Buffin-Bélanger, T., Laroque, M., Demers, S., Olsen, T., Ouellet, M.-A., . . . Needelman, M. (2013). Espace de liberté : un cadre de gestion intégrée pour la conservation des cours d'eau dans un contexte de changements climatiques.*

*Communauté métropolitaine de Montréal. (Septembre 2024). Mémoire: Dans le cadre des consultations publiques sur le projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations.*

*Dupuis, P. (2017). Étude hydrologique et hydraulique, révision des cotes de crues du fleuve saint-laurent pour la mrc de d'autray. Rapport final.*

*Institut de la statistique du Québec. (2021a). Projection de la population des municipalités de 500 habitants et plus, scénario Référence A2021, Québec, 2020-2041. Fichier Excel. Récupéré sur <https://statistique.quebec.ca/fr/document/projections-de-population-municipalites-500-habitants-et-plus>*

*Ministère des Affaires municipale et de l'habitation. (2021). Décret de population. Consulté le Juillet 8, 2021, sur <https://www.mamh.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/>*